

SOUS TOUTES RÉSERVES

Montréal, le 17 juin 2014

Éric Beauchemin
Directeur général
Association des camps du Québec
4545, Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 3R2

Objet : Opinion sur les signatures électroniques
Notre dossier : 602-27039

Monsieur,

À la suite de la réception de votre courriel en date du 21 mai 2014, vous avez requis un avis afin d'obtenir la valeur légale des fiches d'inscriptions signées électroniquement incluant les autorisations des parents à l'administration de soins médicaux à leurs enfants mineurs par des préposés des camps.

Initialement, il est important de vous mentionner qu'en vertu des dispositions du *Code civil du Québec*, le consentement aux soins requis pour l'état de santé d'un enfant mineur âgé de quatorze (14) ans et moins est donné par le titulaire de l'autorité parentale, donc le parent ou dans certaines circonstances, par le tuteur. Toutefois, dans le cas d'un enfant mineur de plus de quatorze (14) ans, celui-ci peut consentir seul à recevoir des soins.

Après vérification auprès de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation applicable, nous sommes d'opinion que le consentement du parent peut être donné par une signature électronique. En effet, il appert que l'article 39 de *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information* permet les signatures électroniques sur un document. Ces signatures ont pour principale mission d'identifier la personne et de confirmer sa volonté. À titre d'exemples, les signatures à la fin des courriels, ainsi que l'inscription d'un numéro d'identification personnel (NIP) sont des signatures électroniques toutes aussi valables que des signatures écrites.

Cependant, afin de vous permettre d'identifier que la signature électronique sur le formulaire d'inscription est vraisemblablement celle du parent et non d'un tiers, vous devez à la suite de la réception de chacun des courriels vérifier l'adresse courriel de chaque expéditeur. Par exemple, si un courriel vous est expédié avec comme adresse Biber12@hotmail.com vous aurez, probablement un doute quant à la validité de la signature du parent de l'enfant mineur. Dans ce cas, il pourrait s'avérer que votre expéditeur soit l'enfant mineur, lui-même. La validité de l'adresse courriel déterminera la validité de la signature électronique du parent et de son consentement.

En résumé, toujours en s'assurant d'avoir vérifié au préalable l'adresse courriel de chacun de vos expéditeurs, les signatures électroniques des parents sur vos fiches d'inscriptions et médicales ont une valeur légale et au surplus, vous donnent l'autorisation de prodiguer immédiatement des soins médicaux aux enfants mineurs, si nécessaire.

Nous espérons que ces quelques informations sauront vous être utiles. Pour toutes questions additionnelles, n'hésitez pas à contacter la soussignée.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez recevoir, Monsieur, nos sincères salutations.

LEGROS, ST-GELAIS, CHARBONNEAU, AVOCATS

Nadia Boudreault, avocate